

GE_GERICHTE P/7952/2025 vom 8. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7952_2025

FR: GE_GERICHTE P/7952/2025 du 8 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/7952/2025 del 8 maggio 2025

Regeste

PROFIL D'ADN; PESÉE DES INTÉRÊTS; PROPORTIONNALITÉ; ANTÉCÉDENT |
CPP.255.al1; CPP.255.al1bis; LStup.19

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

E. 2.2

L'établissement d'un profil d'ADN, lorsqu'il ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes contraires à la LStup, dès lors

qu'il avait déjà été soupçonné de faits similaires. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. En effet, il a déjà été condamné en 2013 pour un délit contre la loi sur les stupéfiants, soit en lien avec des agissements qui dépassent le stade de la simple consommation personnelle, laquelle a fait l'objet d'une contravention en sus. Par ailleurs, il lui est reproché, dans le cadre de la présente procédure, d'avoir vendu un parachute de cocaïne, ainsi que d'avoir détenu de la drogue destinée à être vendue, à savoir deux sachets de marijuana pour un poids total brut de 6.9 grammes, sept morceaux de haschich pour un poids total brut de 9 grammes, ainsi que trois boulettes de cocaïne pour un poids total brut de 2.3 grammes. Si le recourant a refusé de s'exprimer lors de son audition par la police et fait opposition à l'ordonnance pénale le condamnant pour ces faits, il n'en demeure pas moins qu'il a été interpellé en possession de divers produits stupéfiants, observé par des policiers assermentés en train de procéder à un échange " de la main à la main " et mis en cause par un consommateur, lequel l'a formellement identifié sur planche photographique. À ces éléments, s'ajoute le contexte personnel du recourant, ressortissant érythréen en situation irrégulière, sans profession et sans domicile fixe, déjà condamné à cinq reprises pour des infractions à la législation sur les étrangers. Ces éléments, couplés à sa précédente condamnation, bien qu'ancienne, et aux soupçons pensant contre lui dans le cadre de la présente procédure, permettent ainsi concrètement de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions à la LStup, encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leurs commissions. À cet égard, les infractions à la LStup susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité eu égard à la santé publique. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas " force de loi ", est fondée sur l'art. 255 al. 1bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Il existe ainsi un intérêt public à soumettre le prévenu à cette mesure, laquelle repose sur une base légale, n'est ni arbitraire, ni disproportionnée, et ne contrevient par ailleurs aucunement à son droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données le concernant. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement du profil ADN du recourant étant réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *